



## PLAN D'ACTION DE ROME POUR LA PREVENTION DES ATROCITES, L'ETAT DE DROIT ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Camera dei Deputati, Rome, Italie, 11 décembre 2012

*Nous, membres de l'Action mondiale des parlementaires (PGA), participant à la 7<sup>ème</sup> Assemblée Consultative des Parlementaires pour la Cour pénale internationale (CPI) et l'Etat de droit, à la suite des délibérations qui se tenues au sein du Parlement italien à Rome, les 10 et 11 Décembre 2012, à l'occasion de la 34<sup>ème</sup> conférence annuelle du Forum de PGA, du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la CPI, et à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme et de la Journée internationale des droits de l'Homme :*

*Exprimant* notre sincère gratitude au comité organisateur de l'Assemblée consultative de PGA pour l'organisation réussie de cette 7<sup>ème</sup> session au sein du Parlement de l'Italie ;

*Rappelant* que l'Action mondiale des parlementaires est un groupe *d'actions* et axé vers *les résultats* de plus de 1000 parlementaires dans plus de 131 pays, représentant toutes les régions du monde ;

*Rappelant* l'importance pour la communauté internationale de jouir de l'existence et du fonctionnement d'une Cour permanente, indépendante et efficace pour punir, et ainsi prévenir, les crimes les plus graves au regard du droit international: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ;

*Reconnaissant* que les victimes ont le droit d'accéder à la justice, à la vérité - qui doit être publiquement reconnue -, de participer à la procédure ainsi que d'obtenir des réparations appropriées, d'être traitées avec dignité et respect, et de recevoir des garanties de la part des autorités compétentes et des parties concernées sur la non-répétition de ces atrocités ;

*Reconnaissant* que la communauté internationale continue d'être confrontée à de graves atteintes aux droits de l'Homme et des violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans différentes régions du monde, ainsi qu'à l'effondrement et à la défaillance de l'Etat de droit au sein de plusieurs cadres nationaux ;

*Reconnaissant* également que la constante inertie, inaction ou les réponses tardives de la communauté internationale et de certains gouvernements nationaux pour tenter de répondre à cette tragique réalité est inexcusable en plus d'être une atteinte grave à l'humanité elle-même ;

*Observant* que l'impunité pour les auteurs d'atrocités ne sert qu'à augmenter la probabilité de la commission de nouveaux crimes tout aussi atroces, et peut même conduire à une recrudescence de la violence résultant de la récurrence des conflits internes ou des conflits internationaux armés ;

*Célébrant* le travail réalisé par la CPI lors de ses dix premières années, protégeant en particulier les victimes africaines des crimes internationaux les plus graves, et *rappelant* la nécessité d'étendre cette protection aux victimes d'autres régions du monde ;

***Nous engageons à utiliser nos prérogatives législatives et politiques pour faire avancer les objectifs suivants:***

*(1) Obtenir la ratification universelle du Statut de Rome*

*Reconnaissant* que la ratification universelle du Statut de Rome est cruciale pour l'application du principe de l'égalité devant la loi et pour une dissuasion efficace de la commission des crimes les plus graves relevant du droit international;

*Se félicitant* qu'au 10 décembre 2012, et depuis la VI<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Consultative des Parlementaires pour la CPI et l'Etat de droit qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, en mai 2010, dix nouveaux États ont ratifié ou adhéré au Statut de Rome, portant à 121 le nombre d'États parties à la CPI;

*Célébrant* les promesses de ratification faites par nos collègues parlementaires de Côte d'Ivoire, de l'El Salvador, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Maroc, de Tonga, du Togo et du Zimbabwe ainsi que l'engagement exprimé par les parlementaires de la Mauritanie d'initier le processus d'adhésion au Statut de Rome, et *espérant* recevoir promptement des nouvelles concernant des avancées concrètes.

*Regrettant* toutefois que 32 signataires du Statut de Rome sont toujours en attente de le ratifier, et que 42 autres nations doivent encore adhérer au Statut de Rome, y compris les grandes puissances mondiales telles que la Chine, l'Inde, la Russie et les États-Unis ;

Nous décidons :

1. D'engager vigoureusement le dialogue avec nos collègues de toutes affiliations politiques pour parvenir à un consensus national et multipartite en vue de **supprimer les obstacles** à la ratification et de nous assurer que nos gouvernements procèdent à une prompte ratification ou adhésion au Statut de Rome de la CPI, en particulier au sein des régions sous-représentées telles que l'Asie centrale et du Sud Est ainsi que le Moyen-Orient;
2. De participer à la coordination des stratégies parlementaires, gouvernementales et de la société civile pour supprimer les obstacles à la ratification des puissances régionales et mondiales les plus importantes, à commencer par la **Chine, l'Inde, la Russie et les États-Unis** ;
3. D'intensifier nos efforts afin de **garantir que l'universalité du Statut de Rome** est intégrée comme un objectif dans tous les mécanismes disponibles de relations interparlementaires, ainsi que dans les programmes d'action conçus par les gouvernements pour promouvoir les droits de l'Homme, l'État de droit, la justice, la paix, la démocratie, le développement durable et la coopération multilatérale ;
4. De demander à nos gouvernements de **promouvoir la ratification** du Statut de Rome lors de contacts bilatéraux et d'occasions multilatérales, telles que le Débat de Haut Niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies et dans le cadre des organisations régionales.

*(II) Garantir une pleine coopération avec la Cour pénale internationale*

*Réaffirmant* que les États parties au Statut de Rome ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour et, en particulier, de mettre en œuvre une législation visant à permettre à la CPI de fonctionner efficacement, et de veiller à la volonté politique des autorités étatiques de respecter leurs obligations de coopération, conformément à la Partie 9 du Statut de Rome ;

*Condamnant* le fait que 11 personnes publiquement recherchées par la CPI pour la commission de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre les populations de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Darfour et de l'Ouganda sont toujours en fuite;

*Rappelant* la validité et l'urgence de la mise en œuvre des 66 Recommandations sur la coopération émises par la Cour pénale internationale en 2007<sup>1</sup> et par la suite ;

*Se félicitant* des progrès dans le domaine de l'adoption de lois relatives à la coopération depuis la VI<sup>ème</sup> session de l'Assemblée consultative qui s'est tenue à Kampala en 2010, en particulier l'adoption par le Parlement italien d'une loi de coopération le 4 décembre, l'adoption de lois de coopération, en particulier dans les pays où les membres de PGA ont été actifs tels que les Comores, Maurice et l'Ouganda, le progrès du débat sur la loi de mise en œuvre au Brésil et en République démocratique du Congo, et les récentes ratifications et adhésions à l'APIC, notamment par le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la Suisse et la Tunisie ;

*Regrettant* toutefois que 72 États parties sont en attente d'adopter une législation de coopération avec la CPI<sup>2</sup>, que 50 États parties sont en attente de ratifier ou d'adhérer à l'APIC, et qu'il n'existe qu'un nombre limité d'accords sur la relocalisation des témoins et qu'aucun accord sur la relocation d'urgence n'a encore été proposé à la Cour;

Nous décidons :

5. De promouvoir dans nos pays et à travers le monde **l'adoption de lois de mise en œuvre** sur la coopération avec la Cour, offrant ainsi aux autorités judiciaires nationales un plus grand rôle dans la coopération et permettant de ce fait de dépolitiser l'exécution des mandats d'arrêt ;
6. De nous assurer que nos gouvernements et parlements ont ratifié ou adhéré à **l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour** (APIC), et qu'une législation adéquate existe pour en assurer le plein respect ;
7. Mobiliser un soutien politique et des ressources pour collaborer avec d'autres pays et organisations internationales pour l'élaboration de **stratégies pour parvenir à l'arrestation** des personnes recherchées par la CPI ;
8. De nous assurer que nos gouvernements concluent des **accords de coopération spécialisés** avec la Cour, notamment sur l'exécution des peines, la protection et relocalisation des témoins, et la mise en liberté provisoire ;
9. De continuer à appeler **au respect inconditionnel et à l'application des décisions et ordonnances de la CPI**, et à appeler nos gouvernements à garantir que dans leurs relations extérieures et économiques, les contacts non-essentiels soient rompus avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI, et que, dans le contexte de l'aide

<sup>1</sup> Disponible [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/library/asp/ICC-ASP-6-21\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-6-21_English.pdf)

<sup>2</sup> 50 États parties ont adopté une loi de coopération avec la CPI, mettant ainsi en œuvre leurs obligations conformément à la partie 9 du Statut de Rome. Pour plus d'informations consultez le Kit parlementaire sur la CPI, ou la page de PGA sur les lois de mise en œuvre : <http://www.pgaction.org/programmes/ilhr/ICC-legislation.html>

humanitaire ou de négociations de paix, nos gouvernements évitent de soutenir le détournement de fonds ou d'assistance au bénéfice des individus recherchés par la CPI ;

10. De s'assurer que nos gouvernements et les Nations Unies, dans les cas de renvois par le Conseil de sécurité de l'ONU, s'acquittent de leur obligation de fournir à la CPI les **ressources financières** nécessaires pour mener ses opérations, tout en garantissant que la Cour reste un modèle d'administration internationale efficace ;
11. D'encourager nos gouvernements à engager des fonds pour le **Fonds au profit des victimes**, soulignant ainsi que la CPI n'existe pas seulement pour rendre une justice punitive et préventive, mais aussi pour permettre une justice réparatrice.
12. De répondre avec force et systématiquement lorsque des situations portant atteinte à la Cour surviennent, **telles que des visites d'individus accusés dans des États parties, ou des contacts inappropriés avec des fonctionnaires des Nations Unies.**

### (III) *Promouvoir des poursuites nationales justes et efficaces*

*Rappelant* que tous les États – y compris ceux qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome – ont le devoir de juger ou d'extrader les auteurs présumés de crimes internationaux et de protéger les droits des victimes, de sorte que le principe de «non-impunité» ait un effet plein et entier dans chaque système judiciaire ;

*Rappelant* que la Cour pénale internationale a été établie avec une compétence complémentaire à celle des États, et que l'exercice de la compétence de la CPI sur des cas précis n'empêche pas d'action nationale pour les affaires connexes de la même situation ;

*Reconnaissant en outre* l'impératif fondamental de la nécessité de protéger les personnes contre de telles violations des normes fondamentales des droits de l'Homme, de demander justice et réparation pour les victimes et de mettre un terme à l'impunité comme conditions préalables essentielles à l'établissement d'une paix durable, et de s'attaquer aux causes profondes des conflits ;

*Reconnaissant* que les principes de la justice sexospécifique incorporés dans le Statut de Rome doivent être utilisés non seulement dans la mise en œuvre des normes et des procédures de fond relatives aux crimes internationaux, mais devraient également inspirer la modification d'autres lois, le cas échéant, afin d'assurer le plus haut niveau possible de protection des victimes de ces crimes ;

*Constatant avec préoccupation* l'absence de cadres multilatéraux pour assurer une coopération interétatique et une entraide judiciaire pour les États désireux de mener des poursuites au niveau national concernant le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;

*Se félicitant* des progrès dans le domaine de la législation nationale relative aux poursuites nationales depuis l'Assemblée consultative qui s'est tenue à Kampala en 2010, en particulier ceux menés par des membres de PGA concernant l'adoption de législation incorporant les crimes du Statut de Rome aux Comores, Maurice et en Ouganda, et les processus d'adoption de loi de mise en œuvre au Brésil et en République démocratique du Congo ;

*Regrettant* toutefois que 68 États parties sont en attente d'intégrer les crimes de la CPI et les principes généraux dans leurs législations<sup>3</sup> ;

Nous décidons :

13. D'assurer la préparation et l'adoption **d'une législation** qui intègre les définitions des crimes et des principes généraux du Statut de Rome, et qui traite des crimes sexospécifiques et des crimes de nature sexuelle tel que dans le Statut de Rome de la CPI ;
14. *De promouvoir les efforts nationaux pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux* en vertu de l'État de droit par le biais, *inter alia*, du renforcement de l'indépendance et de la capacité de l'appareil judiciaire, de la police et des procureurs de mener des enquêtes efficaces, et de la création de programmes de protection pour les victimes et les témoins ;
15. *De promouvoir* la négociation d'un traité multilatéral **sur l'entraide judiciaire et la coopération interétatique** pour garantir que tout Etat entreprenant des poursuites pour des crimes décrits par le Statut de Rome reçoive le soutien nécessaire pour assurer des poursuites justes et efficaces ;
16. *De renforcer* l'élément réparateur ou restaurateur du système du Statut de Rome de justice pénale internationale et

<sup>3</sup> 53 États parties ont adopté une législation incorporant les crimes et les principes généraux contenus dans le Statut de Rome permettant de lancer des poursuites nationales pour les crimes de la CPI. Pour plus d'informations consultez le Kit parlementaire sur la CPI, ou la page de PGA sur les lois de mise en œuvre : <http://www.pgaction.org/programmes/ilhr/ICC-legislation.html>

nationale à travers l'élaboration et l'adoption de cadres appropriés au niveau national, en concertation avec les victimes, à commencer par des réformes des lois visant à assurer la mise en œuvre nationale **des droits des victimes** tels que définis par le droit international, et des subventions financières appropriées dans le budget national au profit des victimes (i.e. programmes de réparation) ;

17. De s'assurer que **les conditions de détention** des suspects et des individus condamnés sont conformes aux normes internationales des droits de l'Homme et que la punition des crimes du Statut de Rome n'entraîne pas l'imposition de la peine de mort, et que les individus condamnés pour des crimes internationaux participent à de véritables programmes de réinsertion dans la société ;

*(IV) Garantir la prévention efficace des crimes les plus graves*

*Observant* que l'impunité pour les auteurs d'atrocités internationales ne conduit qu'à augmenter la probabilité de la commission de nouveaux crimes aussi horribles, et peut même conduire à une recrudescence des violences entraînant la récurrence des conflits armés nationaux ou internationaux ;

*Constatant* l'importance de la dissémination de l'état des enquêtes préliminaires de la CPI afin de déclencher efficacement une action de prévention des crimes de la CPI ;

*Soulignant* que le principe de l'égalité de tous devant la loi est le fondement du système du Statut de Rome et qu'il ne devrait donc exister aucun « deux poids, deux mesures » dans l'application de la loi, y compris dans le choix des situations et des affaires ;

*Constatant* également l'effet dissuasif vital, réel et potentiel, que la Cour pénale internationale a, en vertu de sa compétence et de son existence même, sur la commission de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression ;

*Se félicitant* de l'initiative du gouvernement de la Suisse d'appeler les Etats membres de l'ONU à demander au Conseil de sécurité de renvoyer la situation en Syrie à la CPI en vertu de l'article 13 (b) du Statut de Rome;

Nous décidons :

18. De continuer à inviter le **Conseil de Sécurité des Nations Unies à renvoyer à la CPI** les situations les plus graves qui ne relèvent pas automatiquement de la compétence de la CPI (par exemple, les crimes contre l'humanité, les actes de génocide et les crimes de guerre qui auraient été commis sur le territoire des États non parties au Statut de Rome), notamment la situation actuelle de la Syrie ;
19. De garantir des mécanismes de lutte contre l'impunité pour les auteurs de crimes portant la plus grande responsabilité dans le cadre de **négociations de paix** concernant les situations dans lesquelles des crimes visés par le Statut de Rome ont été commis ;
20. **D'améliorer la dissémination** du Statut de Rome, au niveau national et local (a) par l'inclusion du Statut de Rome dans les programmes d'études militaires et de service public, les écoles, les universités, , ainsi que des principes de l'État de droit dans les programmes d'éducation civique et, (b) par le recours à internet, au multimédia et aux médias publics et sociaux nationaux ou transnationaux pour diffuser les développements de la CPI et remédier à la désinformation concernant le Statut de Rome, ainsi que générer une meilleure connaissance de l'importance des dispositions spécifiques du Statut de Rome.

*(V) Garantir le respect du droit international humanitaire et l'interdiction de l'usage de la force de la Charte des Nations Unies par le biais des amendements au Statut de Rome de 2010 de Kampala*

*Se félicitant* de la décision des États parties au Statut de Rome d'avoir adopté les premières modifications au Statut de Rome à Kampala, en Ouganda, en juin 2010, comblant le vide juridique en matière de protection pendant les conflits armés ne présentant pas un caractère international, et fournissant pour la première fois un mécanisme de prévention de la commission du crime d'agression ;

*Célébrant* les premières ratifications des deux amendements de Kampala par le Liechtenstein, Samoa et Trinité-et-Tobago et la récente adoption unanime des amendements de Kampala par le Bundestag allemand ;

*Rappelant* l'urgence d'atteindre le nombre de 30 ratifications avant la fin de 2016, afin d'assurer une activation de la compétence de la CPI sur le crime d'agression en 2017 ;

*Rappelant* la décision de la Conférence de révision de Kampala de prendre une décision d'ici à 2015 quant à la proposition de supprimer l'article 124 du Statut de Rome, une disposition transitoire qui, sans justification, offre la possibilité de restreindre temporairement la compétence de la CPI concernant les crimes de guerre;

Nous décidons :

21. D'intensifier les efforts visant à garantir la **ratification des amendements de Kampala**, en particulier sur le crime d'agression, pour atteindre 30 ratifications avant 2016 ;
22. D'encourager que les **nouvelles ratifications du Statut de Rome prennent en compte la version de 2010**, qui inclut les amendements de Kampala ;
23. D'engager un dialogue avec nos gouvernements pour assurer une décision favorable quant à **l'activation de la compétence sur le crime d'agression en 2017** à l'AEP ;
24. D'utiliser nos prérogatives politiques pour mobiliser des soutiens pour **empêcher l'utilisation illégale de la force** et offrir la plus grande protection possible aux civils et forces armées en période de conflit armé, en particulier à travers la **mise en œuvre nationale** des définitions des amendements de Kampala ;
25. **De soumettre**, individuellement ou collectivement, **à l'examen du comité Nobel de la Paix les résultats de la Conférence de révision de Kampala** ainsi que les individus qui ont combattu sans relâche pour proscrire l'usage illégal de la force entre les nations;
26. De commencer le travail de promotion pour la **suppression par l'Assemblée des États Parties, en 2015, de l'article 124** du Statut de Rome ;
27. De continuer notre engagement pour **combler le vide concernant les crimes visés par le Statut de Rome**, en vertu du droit coutumier.

*(VI) Le maintien d'une mobilisation politique en faveur de l'État de droit et de la prévention des crimes internationaux les plus graves*

*Appréciant* le soutien apporté à la campagne de PGA pour la CPI par la Commission européenne (UE) et les gouvernements du Liechtenstein, des Pays-Bas, de la Suisse et de Humanity United, ainsi que le soutien des gouvernements du Danemark et de la Suède, et les contributions de nombreux parlements ;

*Reconnaissant* l'inestimable forum mis à disposition par l'Assemblée Consultative pour la CPI et l'État de droit de PGA ;

*Rappelant* l'interdépendance entre les objectifs de PGA dans le cadre de ses trois programmes de Droit international et de droits de l'Homme, de Paix et démocratie, et de Genre, égalité et population;

*Constatant* le rôle central de la protection d'un jugement en bonne et due forme et des droits de la défense et des victimes pour l'architecture de la CPI et la reconnaissance du rôle de la profession juridique pour la protection des droits de l'Homme;

Nous décidons :

28. De résister avec vigueur à toute tentative ou initiative par tout gouvernement ayant pour effet de porter atteinte à **l'intégrité du Statut de Rome de la CPI** ;
29. De soutenir les efforts en vue de la création d'un corps représentatif et indépendant des Conseils de la défense et des victimes afin de garantir la discipline, la formation, l'aide juridique et l'accès à la CPI de ces représentants ;
30. De **tenir le Secrétariat de PGA** informé sur une base périodique des initiatives mentionnées ci-dessus et des différentes activités que nous entreprenons et de garantir que le Secrétariat de PGA diffuse, si nécessaire, les activités du réseau à travers les médias publics et sociaux ;
31. **De rendre compte** de la nature et des résultats de ces différentes initiatives et activités au cours de la 8<sup>ème</sup> Assemblée Consultative des parlementaires sur la CPI et l'État de droit de PGA qui se tiendra en 2014, et
32. De fournir des **suggestions** au Secrétariat de PGA en vue de **renforcer le format, le contenu et les priorités des futures sessions de l'Assemblée Consultative** ; et
33. D'inviter les membres de PGA à **proposer des lieux pour accueillir la 8<sup>ème</sup> session en 2014**, à un lieu et à une date à déterminer ultérieurement, en tenant compte de la nécessité continue que la CPI soit mieux comprise dans les pays où elle enquête et d'assurer la ratification universelle du Statut de Rome.